



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *JN c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 861

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-796

ENTRE :

**J. N.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 mai 2020

## DÉCISION

Je détermine que l'appelant n'est pas en droit de recevoir les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) pendant la période de son incarcération dans un pénitencier fédéral au sens du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* (LSV).

## APERÇU

[1] Le Ministre a reçu la demande de pension de la SV de l'appelant le 11 août 2015<sup>1</sup>. Le Ministre a approuvé la demande avec une date de début des prestations en juin 2016. Le 5 mai 2016<sup>2</sup>, le Ministre informe l'appelant que ses prestations seraient suspendues en juin 2016 puisque le Service correctionnel du Canada a informé le Ministre que l'appelant était incarcéré<sup>3</sup>. L'appelant a demandé un réexamen de la décision. Le Ministre a maintenu sa décision lors du réexamen<sup>4</sup>. L'appelant a interjeté appel de la décision rendue au terme du réexamen auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[2] La LSV a été modifiée de sorte que la pension de la SV, le Supplément de revenu garanti et l'allocation ne sont plus versés durant les périodes d'incarcération à partir du 1er janvier 2011. Le paragraphe 5(3) de la LSV prévoit qu'il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines ci-après à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée, exclusion faite du premier mois : a) une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale; b) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, située dans cette province.

## ANALYSE

### i. Contestation constitutionnelle

---

<sup>1</sup> GD2-3

<sup>2</sup> GD2-18

<sup>3</sup> GD2-20

<sup>4</sup> GD2-7

[3] L'appelant a soulevé des questions constitutionnelles le 12 mai 2016<sup>5</sup> lorsqu'il contestait la décision du Ministre du 5 mai 2016 de suspendre ses prestations de la SV puisqu'il était incarcéré.

[4] Par une décision interlocutoire datée du 5 décembre 2016, un membre du Tribunal a déterminé que l'appelant avait rencontré les critères nécessaires afin de poursuivre un appel constitutionnel en vertu de l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Toutefois, la décision interlocutoire indiquait que si les exigences énumérées dans la décision n'étaient pas respectées, l'appel pourrait être traité comme un appel ordinaire, et l'appelant ne serait pas autorisé à soulever la contestation constitutionnelle au cours de l'instance.

[5] Le 19 décembre 2016<sup>6</sup>, l'appelant a déposé un avis de retrait de sa contestation constitutionnelle. Tel que précisé, la décision interlocutoire statuait que si les exigences énumérées dans la décision n'étaient pas respectées, l'appel pourrait être traité comme un appel ordinaire, et l'appelant ne serait pas autorisé à soulever la contestation constitutionnelle au cours de l'instance. Ainsi, l'appel a été traité comme un appel ordinaire vu le retrait par l'appelant de la question constitutionnelle.

[6] Une lettre est envoyée à l'appelant le 3 janvier 2017 l'informant qu'un nouveau membre du Tribunal avait examiné son dossier et considérait rejeter l'appel de façon sommaire puisque selon le paragraphe 5(3) de la LSV, la pension de la SV devait être suspendue parce qu'il était incarcéré. La lettre indiquait que s'il estimait que l'appel ne devrait pas être rejeté de façon sommaire, il devait expliquer par écrit par le 27 janvier 2017 pourquoi l'appel avait une chance raisonnable de succès.

[7] Le 31 janvier 2017<sup>7</sup>, l'appelant dépose un document en réponse à la lettre du 3 janvier 2017 et soulève à nouveau des questions constitutionnelles.

[8] Le 10 mai 2017, l'appelant est avisé que son appel ne fera pas l'objet d'un rejet sommaire et le 15 mai 2017, un avis d'audience lui est envoyé l'informant qu'une téléconférence était

---

<sup>5</sup> GD2-10

<sup>6</sup> GD-8

<sup>7</sup> GD-13

cédulée pour le 15 juin 2017 afin de lui expliquer plusieurs aspects de son dossier, entre autres, qu'il ne pouvait préserver ses droits et soulever à nouveau des questions constitutionnelles et aussi discuter du dossier au mérite. Suite à des vérifications par le Tribunal, il était possible pour l'appelant de se prévaloir d'un droit pour faire un appel téléphonique si l'avis avec date et heure lui était envoyé suffisamment d'avance. La lettre indiquait aussi que l'appelant pouvait demander un changement de date d'audience ou faire une demande d'ajournement, sinon l'audience procéderait à la date et l'heure prévues.

[9] Le jour de la téléconférence, après une attente de 30 minutes, vu que l'appelant ne s'était pas présenté à la date et à l'heure prévues pour l'appel, une décision a été rendue sur la foi du dossier. Selon les vérifications effectuées, l'avis d'audience avait été livré le 19 mai 2017 avec preuve de signature de l'établissement où l'appelant était incarcéré. De plus, l'appelant avait envoyé des soumissions au Tribunal le 17 mai 2017 concernant le rejet sommaire<sup>8</sup>. Par conséquent, en vertu du paragraphe 12(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, le membre du Tribunal avait décidé de procéder en l'absence de l'appelant.

[10] La décision rendue sur la foi du dossier datée du 19 juillet 2017, précisait que l'appelant n'était pas en droit de recevoir des prestations de la SV pendant qu'il était incarcéré en vertu de la LSV.

[11] L'appelant fait appel de la décision du 19 juillet 2017 et la division d'appel du Tribunal décide, le 28 mars 2018, que la décision d'instruire l'appel selon un mode d'audience auquel l'appelant ne pouvait pas participer était une violation des principes de justice naturelle. Par conséquent, le dossier devait être renvoyé à la division générale pour réexamen. La division d'appel a ajouté, qu'elle n'avait pas déclaré que la pension de la SV de l'appelant devait être rétablie et que la division générale pourrait rejeter l'appel une deuxième fois, mais devait le faire tout en respectant les principes de justice naturelle.

[12] Par la suite, l'appelant soulève une troisième fois des questions constitutionnelles dans ses lettres du 26 mars, 27 mars, 21 juin et 26 juin 2018<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> GD-14

<sup>9</sup> AD-4, AD-5, IS-2 et IS-3

[13] Le 28 septembre 2018, une lettre est envoyée à l'appelant l'informant à nouveau que s'il désirait soulever une contestation constitutionnelle devant le Tribunal, il devait déposer un avis au titre de l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* par le 5 novembre 2018.

[14] L'appelant fait plusieurs soumissions entre le 26 octobre 2018 et le 27 décembre 2018<sup>10</sup>.

[15] Le 15 janvier 2019, le Tribunal informe l'appelant que suite à la lettre du 28 septembre 2018, il n'avait pas rempli toutes les conditions énoncées à l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* et par conséquent, son appel serait instruit comme un appel ordinaire.

[16] Le 31 janvier 2019, l'appelant fait appel de la lettre du 15 janvier 2019 à la division d'appel du Tribunal.

[17] Le 30 mai 2019, la division d'appel refuse la permission d'appel à l'appelant.

[18] Suite à la décision de la division d'appel, l'appelant fait une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour Fédérale. Le 11 novembre 2019<sup>11</sup>, la Cour Fédérale rejette la demande en *mandamus* de l'appelant. La Cour Fédérale indique dans sa décision qu'il était évident et manifeste que le recours de l'appelant était prématuré et qu'il n'avait aucune chance de succès.

## **ii. Appel devant la division générale du Tribunal**

[19] Selon la preuve au dossier, l'appelant a eu 65 ans en mai 2016. Il a fait une demande de pension de la SV qui a été estampillée le 11 août 2015. Sa demande a été approuvée avec des prestations débutant en juin 2016.

---

<sup>10</sup> IS-4, IS-5 et IS-6

<sup>11</sup> *N c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1367

[20] Selon aussi la preuve au dossier, les prestations de la SV de l'appelant ont été suspendues en juin 2016 puisque le 20 avril 2016, le Service correctionnel du Canada a informé le Ministre que l'appelant était incarcéré.

[21] L'appelant était en droit de recevoir les prestations de la SV tel que prévu au paragraphe 3(1)(c) de la LSV. Toutefois, puisque l'appelant a été incarcéré, le paragraphe 5(3) de la LSV doit s'appliquer. Selon cet article, il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée, exclusion faite du premier mois : a) une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale; b) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, située dans cette province.

[22] Après considération de la preuve, pendant sa période d'incarcération dans un pénitencier fédéral, exception faite du premier mois d'incarcération, selon le paragraphe 5(3) de la LSV, il ne peut être versé de prestations de la pension de la SV à l'appelant jusqu'à sa libération.

[23] Par conséquent, selon la preuve au dossier et selon la LSV, je détermine que l'appelant n'est pas en droit de recevoir des prestations de la SV pendant son incarcération.

## **CONCLUSION**

[24] Pour ces motifs, l'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo  
Membre de la division générale – sécurité du revenu